

STATUTS

AASTRIO GIGA

Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 euros

Siège social :

41- 43 Quai de Malakoff, 44000 Nantes

Les soussignés :

- Monsieur Bruno, Philippe, André, Paul MERLIN né à Rouen le 5 juin 1962, domicilié au 50 rue des Bulins 76130 Mont Aignan ;
- Monsieur Gabriel, Elie, Féodor MERLIN né au Chesnay le 13 janvier 1999, domicilié au 50 rue des Bulins 76130 Mont Aignan ;
- Et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de prestations en portage salarial dans le conseil, le service et la formation ;

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est AASTRIO GIGA.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé au 41- 43 Quai de Malakoff, 44000 Nantes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur Gabriel MERLIN apporte VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS 29 990 EUROS
 - Monsieur Bruno MERLIN apporte DIX EUROS.....10 EUROS
- Soit, au total, une somme de 30 000 euros correspondant à 3 000 actions de 10 euros chacune, souscrite et libérée en totalité.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à 30 000 euros, divisé en 3 000 actions de 10 euros.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Les actions peuvent être cédées librement entre les actionnaires.

Elles peuvent aussi être cédées par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, à titre onéreux ou à titre gratuit, leur valeur étant déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

Les actions peuvent être cédées à des tiers avec l'agrément des actionnaires donné à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés. Ne sont pas considérés comme des tiers au titre de cet article, les conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

Les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies aux présents statuts.

L'actionnaire souhaitant céder à des tiers tout ou partie de ses actions notifie au Président de la Société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession, lequel doit comporter les indications suivantes :

- Le nombre d'actions dont il envisage la cession ainsi que le prix de cession,
- L'identité de l'acquéreur,
- Le prix convenu par lui avec le cessionnaire envisagé.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président de la Société dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du projet de cession par l'actionnaire cédant. Cette notification est effectuée par LRAR indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite préempter.

A défaut de notifier dans le délai ci-dessus s'il entend exercer ledit droit, l'actionnaire est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ces actions sont réparties dans les quinze jours calendaires au prorata du nombre d'actions déjà possédées par les candidats acquéreurs. Les acquéreurs ont toutefois la possibilité de se mettre d'accord entre eux sur le nombre de titres que chacun achètera.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve qu'il ait reçu l'agrément visé ci-dessus.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 10 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 60 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

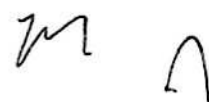
Le Président est nommé par la collectivité des associés. Le premier Président est Bruno MERLIN.

La durée du mandat du Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par l'assemblée des actionnaires. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer des pouvoirs à tout mandataire de son choix.



ARTICLE 14 Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président.

Le directeur général est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 10 % du capital de la société.

En cas de démission, le Directeur général doit informer la société de sa décision au moins deux mois à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

14-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société peut comprendre un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence de 55% des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est habilité à prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la collectivité des actionnaires ou du Président de la société conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à l'unanimité. En cas de blocage du conseil d'administration, la décision est prise en dernier ressort par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 15 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée générale, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation ou par correspondance. Dans les deux derniers cas, tout moyen de communication existant peut être utilisé tel que courrier, télécopie, courriel, téléphone, Internet...

Le Président doit adresser à tout actionnaire qui le demande les documents nécessaires à son information.

16-1. Délibération en assemblée : L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de tout actionnaire. Les convocations peuvent être faites par tous moyens, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Toutefois, si les actionnaires sont tous présents ou représentés, la réunion peut avoir lieu immédiatement.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société ou, à défaut, par un actionnaire qu'elle désigne comme président de séance. L'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Une feuille de présence est tenue laquelle est signée par le Président de la société ou le président de séance selon les cas, le secrétaire et les actionnaires présents.

16-2. Délibération sur consultation : En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que tout document d'information sont adressés par tout moyen aux actionnaires. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour informer le Président de la société de leur décision par tout moyen. À défaut de réponse dans ce délai, l'actionnaire est réputé s'être abstenu. Le résultat de la consultation, tant écrite qu'orale, est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la société.

16-3. Quorum et majorité :

L'assemblée générale est valablement constituée quand les actionnaires détenant un tiers au moins des actions ayant le droit de vote sont présents ou représentés. La majorité est de 50% des parts présentes ou représentées + 1.

16-4. Répartition des voix : au prorata des actions

ARTICLE 17 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 10 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30 septembre 2027.

ARTICLE 19 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.



Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 Contrôle des comptes

Les commissaires aux comptes seront nommés lorsque les seuils légaux seront atteints.

ARTICLE 21 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 24 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Nantes mandat exprès est donné à M. Bruno MERLIN, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.



Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Nantes emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 2 originaux, à Versailles le 29/05/2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, sweeping 'A' and a vertical line.

